

Pouvoir
retraite
fait le p

« QUE JUSTICE SOIT FAITE »

P 2-3



Des familles de victimes réclament des peines plus sévères

À Nice, le combat d'une

mag

L'inst
des c
de La
P 30-31

NICE
Un d
a sur
des h

« Dissuader davantage »

Avocat au barreau de Paris, spécialisé en droit routier, Rémy Josseaume relève par ailleurs un « paradoxe » dans la législation.

« Généralement en ce qui concerne les infractions routières, le droit français ne laisse rien passer. Ceux que

NICE
La Vi
la me
des h

ST-LAU
Point

Les avocats prennent la parole

Commis par un conducteur, l'homicide involontaire est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

En présence d'une circonstance aggravante, la peine encourue est relevée à sept ans de prison et 100 000 euros d'amende. Du moins sur le papier car, dans les faits, ces peines maximales sont rarement prononcées.

On qualifie de délinquants de la route sont soumis à un régime de répression quasi-systématique et à des règles dérogatoires de droit commun. Mais étonnamment, souligne le spécialiste, un conducteur qui ôte une vie, en étant sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, ne devra pas répondre de ses actes devant la juridiction la plus répressive, autrement dit il ne sera pas jugé devant une cour d'assises. On parle d'homicide involontaire, alors que l'on pourrait parfaitement considérer que le fait de provoquer la mort de quelqu'un avec des circonstances aggravantes, qui restent des actes volontaires, constitue une infraction criminelle.

« Choqué » par cette réalité, au même titre que les fa-

milles qui réclament aujourd'hui justice, M^e Josseaume approuve, mais relativise néanmoins sur l'instauration d'un délit d'homicide routier.

« Si c'est simplement pour changer une définition lexicale, et expurger de la loi le terme « involontaire », cela satisfera les familles des victimes mais n'agira pas sur la conscience des auteurs. Or l'objectif est aussi, et surtout, d'empêcher que tout cela recommence. Pour cela il faut dissuader davantage... » Et alourdir les peines.

« Les mots ont leur importance »

Pour autant, « les mots gardent leur importance pour les familles », estime pour sa part Bernard Sivan, avocat au barreau de Nice, qui

regrette une certaine imprécision en la matière.

Pour l'avocat, il convient de « ne pas tout mélanger ». Autrement dit, « le délit d'homicide involontaire pourrait être justifié dans le cas d'un accident mortel où il n'y a ni alcool ni stupéfiants. Mais dans le cas contraire, une qualification criminelle est requise. Lorsqu'une personne boit et cause un accident mortel, ce dernier mérite d'être qualifié de crime car, même si l'intention de tuer n'est pas présente, les causes qui ont conduit au décès sont volontaires. Il y a clairement un manquement à l'obligation de prudence et de sécurité. Parler d'homicide involontaire n'a aucun sens et est difficilement entendable, qui plus est pour des familles meurtries ».